

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES
Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2023_044

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 24	Votants 27
Date de Convocation	2 juin 2023		
Séance du	9 juin 2023		
<p>Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,</p> <p>Etaient présents : J.Ch. MORICONI – C. LEVY — Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – G. CASAS – F. PLUJA – A. BERNARD – A. LOPEZ – J.M. THOBOIS – P. DONOT – E. BREBION – T. RENARD – D. CREN – V. GUILLEMIN – C. BALDO – P. MARECHAUX – M. MARTIN – N. COLELLA – J. BADIE – P. WADIH – A. BAUER – A. LE MOIGNE – E. MARTIN</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : M. SANDRAS-MACH à A. CORDERO – F. PORTELA à J.Ch. MORICONI – H. BARBAROS à F. PLUJA</p> <p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Catherine LEVY</p>			

**OBJET : Désignation des membres du collège « référent déontologue de l' élu local »
Mutualisation avec PMMCU**

VU le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;
VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2023/05/97 du 22 mai 2023.

La loi 3 DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une Charte de l' élu local et institue un droit pour tout élu de consulter un référent déontologue. Le référent déontologue est désigné par le conseil municipal de la commune de Pollestres dont les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Selon le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, « *plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes* ». Ainsi la commune de Pollestres souhaite désigner le même référent déontologue que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par leur délibération n° DELIB/2023/05/97 du 22 mai 2023.

La délibération institutive précise les modalités de la saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Ainsi, il est proposé la désignation d'un référent déontologue sous la forme d'un collège qui adoptera un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement selon les modalités précisées ci-après.

Ainsi, dans un souci de simplification et de clarté, Monsieur le maire propose la mutualisation du collège formant la Commission Déontologie des Élus avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et ainsi désigner les mêmes membres.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** à compter du 9 juin 2023, 3 membres du collège formant la Commission de déontologie des élus (CDE) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la commune de Pollestres, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, à savoir :
 - o Pierre PRUNET (Ancien Magistrat, Tribunal administratif Montpellier)
 - o Éric POUJADE (Avocat honoraire, Ancien bâtonnier des P.O)
 - o Bernard BRUNET (Magistrat honoraire, Tribunal judiciaire Perpignan)

Les membres de la Commission de déontologie des élus (CDE) sont nommés par le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, sur proposition du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Le Président de la CDE est désigné par le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine parmi les membres de la commission. La fin de fonction intervient dans les mêmes conditions ou à la demande de ce dernier. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

- **APPROUVE** les modalités complémentaires suivantes :

1. Durée du mandat

Les membres de la CDE sont nommés jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, le mandat sera d'une durée de 3 ans. La désignation des membres peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin au mandat par anticipation :

- o Soit à la demande du membre concerné, sans justification, en informant le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par écrit ;
- o Soit par le Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :
 - En cas d'absence de participation aux travaux de la CDE à 3 sessions consécutives, sans justification recevable (maladie, impérieuse nécessité personnelle, représentation ou participation pour la collectivité, ...),
 - En cas de conflit d'intérêts révélé ou survenu depuis la nomination,
 - En cas de manquement grave,
 - Pour tout autre motif dans un préavis de 3 mois.

2. Moyens mis à disposition de la CDE

La CDE dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux garantissant la confidentialité des échanges à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'Administration de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Pour exercer ses missions, la CDE bénéficie de l'appui d'une assistance administrative mise à disposition par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

3. Procédure

Les demandes sont faites par écrit auprès du Référent juridique de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine via une adresse mail dédiée. Elles doivent être motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au Président de la CDE, qui en accuse réception. Chaque élu s'engage à communiquer toutes les informations et pièces nécessaires à l'étude de sa saisine qui doit le concerner personnellement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/06/2023

Application eprocure.legifrance.gouv.fr

99_DE-000-210001443-20230603-DELIB_2023_

Les avis rendus sont adressés par la CDE au seul élu demandeur, dans les 10 jours suivant la réunion de la CDE, par écrit, soit par voie postale en Recommandé-Accusé-Réception au domicile de l'élu, soit par voie dématérialisée, selon le choix de l'élu. Le Président de la CDE pourra demander, après un délai raisonnable suivant le rendu de son avis, par courrier ou par courriel à l'élu concerné, quelles mesures ont été mises en œuvre par celui-ci afin de s'y conformer.

Par exception, l'anonymat est levé lorsqu'il est constaté des faits de nature à recevoir une qualification pénale. Dans ce cas, l'avis est communiqué par le Président de la CDE au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

4. Déroulement des réunions de la Commission de déontologie des élus
Chaque membre de la CDE s'engage à participer aux réunions.

La CDE se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et en cas de saisine dans un délai de 15 jours. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des éléments de chaque dossier. La convocation peut être adressée de façon dématérialisée.

Elle peut être convoquée sans délai si le respect d'un délai particulier l'exige ou en cas d'urgence. Les réunions ne sont pas publiques. Les entretiens et auditions opérés par la commission, qu'elle juge nécessaires, ne sont pas davantage publics.

Tous les renseignements qui sont communiqués à la CDE par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

La CDE ne se réunit valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Le Président de la CDE dirige les débats. De manière générale, en cas d'empêchement du Président de la CDE, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres présents.

La CDE adopte ses avis par consensus ou par vote en l'absence de celui-ci. L'avis sera alors adopté à la majorité des membres présents. La CDE peut refuser de donner un avis sur tout ou partie d'une saisine, si elle constate que la question posée n'entre pas dans le champ de ses compétences. Ce refus sera alors motivé.

Lorsqu'un membre de la CDE estime que sa participation à l'examen d'une situation le placerait en situation de conflit d'intérêt, il en informe au plus tôt le Président de la CDE ou, au plus tard, au début de l'examen du dossier.

A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Les avis sont alors rendus sans condition de quorum.

Les séances peuvent être organisées en conférence audiovisuelle ou téléphonique. Les participants devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

A défaut de présence sous quelque forme que ce soit, un membre de la CDE peut, s'il le souhaite, donner son avis par écrit sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les documents communiqués. N'ayant pu participer aux débats, ce procédé n'est pas comptabilisé pour l'atteinte du quorum et n'entre pas dans le calcul de la majorité de vote.

Pour chaque séance, il est rédigé un procès-verbal signé par le Président de la CDE, qui est transmis aux membres de la commission.

5. Secret professionnel

Le Président de la CDE et les membres de la CDE signent lors de leur entrée en fonction une déclaration sur l'honneur d'engagement à respecter les obligations éthiques et déontologiques qui découlent des dispositions de la présente délibération.

Le Président de la CDE et les membres de la CDE sont soumis au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Les membres de la CDE ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont eu connaissance et ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique concernant les informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Il en est de même du personnel chargé de l'appui administratif et de toute personne qui concourt à sa mission.

6. Rapport annuel d'activité

Chaque année, la CDE élabore un rapport faisant état de l'ensemble de ses activités. Le principe de confidentialité est pris en compte dans le rapport annuel.

Il est remis au cours du 1er trimestre (N+1) au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui en assure la communication aux élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

7. Indemnisation des membres de la Commission de déontologie des élus

Le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les membres de la CDE est fixé ainsi :

- Pour la présidence effective d'une séance de la CDE d'une demi-journée : 150 €
- Pour la participation effective à une séance de la CDE d'une demi-journée : 100 €

Une indemnité spécifique par dossier instruit en commission est attribuée au rapporteur, à hauteur de 80 €.

Les frais de transport et d'hébergement pourront être remboursés aux membres de la CDE dont le domicile se situe à plus de 100 Km du lieu de la réunion de la CDE, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune aux chapitres 011 et 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le 14/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-216601443-20230609-DEL IE_2023_